



Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation  
et l'agriculture



**Traité International**  
SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES  
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

**F**

**Point 12 de l'ordre du jour provisoire**

**SIXIÈME SESSION DE L'ORGANE DIRECTEUR**

**Rome (Italie), 5-9 octobre 2015**

**Rapport et examen des communications sur l'application de l'Article 9,  
Droits des agriculteurs**

**Résumé**

Le présent document passe en revue les communications reçues par le Secrétaire, depuis l'entrée en vigueur du Traité international, sur l'application de l'Article 9, Droits des agriculteurs. On trouvera une vue d'ensemble des communications dans le document IT/GB-6/15/Inf.5. Le présent document rend aussi compte d'autres activités relatives à l'Article 9 qui ont été menées au cours de la période biennale actuelle et de débats pertinents relatifs aux Droits des agriculteurs tenus au sein des instances de la FAO.

**Indications que l'Organe directeur est invité à donner**

L'Organe directeur est invité à examiner le présent document et à adopter le projet de résolution sur les Droits des agriculteurs figurant à l'*Annexe* du présent document.

*Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les participants sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires.*

## I. INTRODUCTION

1. À sa cinquième session, l'Organe directeur, au moyen de la Résolution 8/2013, *Application de l'Article 9, Droits des agriculteurs*, a demandé au Secrétaire:

- *«... d'examiner les connaissances, les vues, les données d'expérience et les meilleures pratiques recueillies depuis l'entrée en vigueur du Traité international, notamment celles transmises par les organisations paysannes, afin d'en extraire, de façon systématique, des exemples d'application de l'Article 9 sur les Droits des agriculteurs au niveau national, selon qu'il convient et conformément aux législations nationales, pour examen par l'Organe directeur à sa prochaine session»;*
- *«de rapporter les discussions pertinentes relatives aux Droits des agriculteurs tenue au sein des instances de la FAO, notamment le Comité sur la sécurité alimentaire»;* et
- *«d'inviter l'UPOV et l'OMPI à définir conjointement les éventuels domaines d'interaction entre leurs instruments internationaux respectifs.»*

2. Le présent document contient des informations utiles qui pourront servir de base à l'Organe directeur en vue de prendre des décisions quant aux étapes suivantes de l'application de l'Article 9.

## II. RÉFLEXIONS DE L'ORGANE DIRECTEUR AU SUJET DE L'ARTICLE 9

3. La question des droits des agriculteurs a été examinée lors de toutes les sessions de l'Organe directeur et a été à chaque fois l'objet d'une résolution. Il convient d'en rappeler certains points, ainsi que certaines questions soulevées dans le cadre des consultations menées avant les sessions de l'Organe directeur:

- il faut partager l'information entre les Parties contractantes;
- il faut que l'Organe directeur formule des orientations qui aident les Parties contractantes à appliquer l'Article 9 et des dispositions connexes;
- il est recommandé d'élaborer des directives volontaires à cette fin, d'une manière transparente, participative et inclusive, avec la participation effective des organisations d'agriculteurs et d'autres organisations concernées;
- il est proposé de créer un groupe de travail spécial chargé de faciliter l'élaboration de telles directives;
- il est recommandé que l'Organe directeur étudie des options relatives aux dispositions de la législation semencière nationale des Parties contractantes, en vue de formuler des recommandations visant l'amélioration de la législation nationale et afin de permettre une réglementation équilibrée pour tous les types de semences.

4. Rappelant les résolutions 2/2007, 6/2009, 6/2011 et 8/2013, l'Organe directeur:

- a appelé de ses vœux la communication de vues et données d'expérience, qui seraient collectées par le Secrétaire et serviraient de base à l'examen d'un point de l'ordre du jour lors de la session suivante de l'Organe directeur;
- a demandé que des propositions soient formulées quant aux modalités d'échange des vues, données d'expérience et pratiques optimales entre les Parties contractantes et les groupes de parties prenantes concernées;

- a invité chaque Partie contractante à réexaminer et, si nécessaire, à ajuster les mesures nationales ayant une incidence sur la concrétisation des Droits des agriculteurs énoncés à l'Article 9 du Traité international, afin de protéger et de promouvoir les Droits des agriculteurs;
- a demandé au Secrétaire de réunir des ateliers régionaux sur les Droits des agriculteurs, sous réserve des priorités approuvées du Programme de travail et budget et des ressources financières disponibles, afin d'examiner les expériences nationales sur la mise en œuvre des Droits des agriculteurs énoncés à l'Article 9 du Traité international, en y associant, le cas échéant, les organisations d'agriculteurs et d'autres parties prenantes.

### **III. EXAMEN DE DOCUMENTS FONDÉS SUR DES CONNAISSANCES, VUES, DONNÉES D'EXPÉRIENCE ET PRATIQUES OPTIMALES PRÉSENTÉES PAR DES PARTIES CONTRACTANTES ET D'AUTRES PARTIES PRENANTES COMME EXEMPLES D'APPLICATION DE L'ARTICLE 9 DU TRAITÉ AU NIVEAU NATIONAL**

5. Depuis l'entrée en vigueur du Traité et à ce jour, 17 Parties contractantes<sup>1</sup> et 17 organisations non gouvernementales (ONG) ou organisations de la société civile (OSC)<sup>2</sup> ont transmis au Secrétariat des communications relatives à leur expérience de l'application de l'Article 9 sur les Droits des agriculteurs.

6. On a tenu compte de toutes les communications reçues dans l'examen proposé ci-après et dans le document IT/GB-6/15/Inf. 5.

7. Conformément à la demande formulée par l'Organe directeur dans la Résolution 8/2013, l'examen des communications a été réalisé sur la base de certaines catégories (connaissances, vues, données d'expérience et pratiques optimales) et établi, afin d'extraire des exemples d'application de l'Article 9 au niveau national, selon les dispositions des quatre alinéas suivants de l'Article:

- l'alinéa 9.2 a) sur la protection des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;
- l'alinéa 9.2 b) sur le droit de participer équitablement au partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;
- l'alinéa 9.2 c) sur le droit de participer à la prise de décisions, au niveau national, sur les questions relatives à la conservation et à l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;
- l'alinéa 9.3 sur le droit de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences de ferme ou du matériel de multiplication.

8. Une section supplémentaire, intitulée «Divers», a été ajoutée afin d'y intégrer toutes les informations des communications qui ne pouvaient pas l'être dans les alinéas précités de l'Article 9 du Traité.

---

<sup>1</sup> Allemagne, Australie, Canada, Équateur, France, Italie, Madagascar, Mali, Niger, Norvège, Pakistan, Pologne, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Syrie, Uruguay, Zambie.

<sup>2</sup> Association européenne des semences, Biowatch, Centre for Genetic Resources (CGN), Centre pour le développement durable et l'environnement (CENESTA), Community Technology Development Trust (CTDT), Déclaration de Berne, Development Fund, Fédération internationale des semences (FIS), Green Foundation, Initiatives locales en faveur de la diversité biologique, de la recherche et du développement (LI-BIRD), Institut Fridtjof Nansen, Institut international pour l'environnement et le développement (IIED), La Via Campesina, Let's Liberate Diversity-Coordination of the European Forum, Organizaciones de los Cuchumatanes de Guatemala (ASOCUCH), Practical Action, Réseau mondial de développement et de conservation de la biodiversité dans les communautés.

### **Alinéa 9.2 a) Connaissances traditionnelles**

9. Dans certains pays, les connaissances traditionnelles ne sont pas protégées au moyen d'un système particulier ou de règles juridiques. Dans ces pays, leurs dépositaires ne peuvent prétendre à aucun droit en ce qui concerne les avantages qui en découlent<sup>3</sup>.

10. Dans d'autres pays, les agriculteurs sont reconnus comme les dépositaires des variétés locales et des connaissances traditionnelles correspondantes<sup>4</sup>. La reconnaissance de droits collectifs est considérée comme importante et les mesures visant à protéger les connaissances traditionnelles, y compris le consentement préalable donné en connaissance de cause, doivent elles aussi être collectives<sup>5</sup>. En Inde, l'autorité nationale chargée de la biodiversité reconnaît les droits des communautés sur leurs connaissances traditionnelles<sup>6</sup>. Quelques pays ont mis au point un cadre juridique visant à protéger les connaissances traditionnelles des peuples autochtones (par exemple le Pérou et Panama) mais leur législation ne protège pas nécessairement les droits des agriculteurs et des communautés sur les ressources génétiques<sup>7</sup>.

11. La nécessité de faciliter la mise au point de documents sur les connaissances traditionnelles a été soulignée, tout en reconnaissant qu'il était difficile de documenter des connaissances transmises de génération en génération<sup>8</sup>. Plusieurs exemples d'activités visant à rassembler des informations sur les connaissances traditionnelles ont été mentionnés, notamment un projet de catalogue de la pomme de terre au Pérou, des registres sur les variétés cultivées par les agriculteurs aux Philippines et l'utilisation de catalogues régionaux de variétés locales en Italie.

12. Dans l'ensemble, il a été dit qu'il fallait mettre au point une stratégie globale et des politiques nationales cohérentes en faveur de la protection des connaissances traditionnelles liées aux ressources génétiques et aux droits des agriculteurs et des communautés locales<sup>9</sup>.

### **Alinéa 9.2 b) Partage des avantages**

13. Dans la plupart des communications, on reconnaît qu'il est important de récompenser les agriculteurs pour leur contribution à la conservation, à l'amélioration et au maintien des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture<sup>10</sup>. Accorder aux agriculteurs un véritable droit à participer au partage des avantages signifie partager des avantages à la fois monétaires et non monétaires<sup>11</sup>. Un pays déclare assurer une participation équitable au partage des avantages grâce à son système de propriété intellectuelle sur les variétés végétales<sup>12</sup>.

14. On trouve dans plusieurs communications la présentation d'expériences positives, notamment au niveau des communautés, qui peuvent être rattachées à la fois au partage des avantages et à la protection des connaissances traditionnelles énoncés à l'Article 9 du Traité, à savoir:

- des systèmes d'incitation et d'appui sous la forme de banques de semences communautaires, de foires aux semences ou de registres semenciers;

---

<sup>3</sup> Allemagne.

<sup>4</sup> Mali.

<sup>5</sup> Institut international pour l'environnement et le développement.

<sup>6</sup> Green Foundation.

<sup>7</sup> Institut international pour l'environnement et le développement.

<sup>8</sup> Norvège.

<sup>9</sup> République populaire démocratique de Corée, Biowatch, Institut international pour l'environnement et le développement.

<sup>10</sup> République populaire démocratique de Corée, Allemagne, Australie.

<sup>11</sup> LI-BIRD.

<sup>12</sup> France.

- une conservation dynamique associée à une sélection végétale participative et à des écoles pratiques d'agriculture; et
- différents types d'activités de renforcement des capacités et de commercialisation<sup>13</sup>.

15. Les exemples suivants ont notamment été présentés dans les communications: le Parc de la pomme de terre (Pérou), les foires aux semences communautaires (Zambie), les banques de gènes communautaires et la conservation à la ferme (Inde), la conservation dynamique et la sélection végétale participative (France), la sélection végétale participative visant à créer de la valeur ajoutée aux variétés des agriculteurs (Népal), le renforcement des connaissances au service de la sélection des plants de pomme de terre (Kenya) et le Prix du patrimoine végétal (Norvège).

16. L'accès permanent aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture demeure vital et différentes politiques sont nécessaires afin de réglementer différents types d'utilisation. On reconnaît l'importance des droits coutumiers forts, la nécessité d'un consentement préalable donné en connaissance de cause et le recours à des mesures d'incitation et à des accords qui permettent le partage équitable des avantages<sup>14</sup>. Le partage équitable des avantages au niveau communautaire est important en vue de réduire le plus possible les conflits en la matière<sup>15</sup>.

### **Alinéa 9.2 c) Prise de décisions**

17. Certains pays prévoient la participation des agriculteurs au processus de prise de décisions au moyen de consultations publiques<sup>16</sup> ou par l'intermédiaire de leur représentant agricole pertinent au niveau national<sup>17</sup>.

18. Il est indiqué dans certaines communications qu'il faut davantage sensibiliser les agriculteurs à leurs droits et aux contraintes et aux difficultés qui demeurent quant à leur participation aux organes de décision<sup>18</sup>. Pour les agriculteurs, les possibilités de participer aux processus de prise de décisions sur la conservation et l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, en particulier aux activités de présélection et de sélection, demeurent limitées<sup>19</sup>. Il existe des difficultés supplémentaires dans les cas où les agriculteurs ne sont ni consultés systématiquement ni ne font partie de la prise de décisions au niveau national sur la gestion de biodiversité agricole<sup>20</sup>.

19. En règle générale, la nécessité d'un certain niveau d'organisation entre les agriculteurs a été exprimée, pour faire en sorte que ces derniers participent concrètement aux processus de prise de décisions et de mise en œuvre<sup>21</sup>. Les pays pourraient ainsi définir le type de participation souhaité et les agriculteurs pourraient exercer un contrôle sur leurs représentants.

20. La nécessité de créer des associations d'agriculteurs à cette fin a été exprimée dans plusieurs communications, avec des exemples à l'appui comme le Biodiversity Conservation and Development Committee au Népal, le Comité Técnico au Guatemala ou la Farmer Conservator Association en Éthiopie. En Norvège, les agriculteurs sont représentés au sein du conseil consultatif du Centre de ressources génétiques et participent aux processus de prise de décisions

<sup>13</sup> Australie, Canada, Allemagne, République populaire démocratique de Corée, Norvège, France, Zambie.

<sup>14</sup> Biowatch (Afrique du Sud).

<sup>15</sup> Institut international pour l'environnement et le développement (IIED).

<sup>16</sup> Pologne, Pérou, Australie, Allemagne.

<sup>17</sup> Allemagne, Norvège, République populaire démocratique de Corée, France.

<sup>18</sup> Institut international pour l'environnement et le développement (Inde), Réseau mondial de développement et de conservation de la biodiversité dans les communautés (Philippines), Déclaration de Berne, CENESTA (Iran), Development Fund (Norvège).

<sup>19</sup> Allemagne.

<sup>20</sup> CENESTA (Iran).

<sup>21</sup> Madagascar, CENESTA (Iran), Déclaration de Berne, Development Fund (Norvège).

politiques en tant que membres de l'un des deux principaux syndicats d'agriculteurs et de petits exploitants.

### **Alinéa 9.3 Semences de ferme**

21. Il est indiqué dans certaines communications que les agriculteurs n'ont pas nécessairement le droit d'offrir, de vendre, de commercialiser ou de conserver le matériel de multiplication de variétés brevetées ou protégées sans l'accord du détenteur du brevet ou du titre de protection des variétés végétales<sup>22</sup>. Les réglementations ont donc une incidence sur les possibilités, pour les agriculteurs, d'utiliser, d'améliorer, d'échanger et de vendre leurs propres semences<sup>23</sup>. Il faut encore se pencher sur la flexibilité voulue pour que les agriculteurs puissent conserver, utiliser, échanger et vendre des semences de ferme car elles sont considérées comme indispensables à leur survie<sup>24</sup>.

22. Les banques de semences communautaires sont considérées comme un bon moyen pour que les agriculteurs aient accès à leurs semences<sup>25</sup>. Il est indiqué dans une communication que le matériel est sous le contrôle direct du gouvernement et que les agriculteurs, les obtenteurs végétaux, les scientifiques et autres acteurs concernés ont accès aux semences et aux stocks de matériel de plantation des banques de gènes<sup>26</sup>.

23. En Iran, la loi relative à l'enregistrement, au contrôle et à la certification des semences et plants de variétés végétales permet aux agriculteurs de conserver leurs semences et le gouvernement se doit de contribuer à l'amélioration des semences de ferme<sup>27</sup>.

24. Il est indiqué dans plusieurs communications que les lois relatives aux semences, notamment sur leur certification, doivent tenir compte des variétés traditionnelles, ce qui permettrait d'améliorer leur utilisation et l'accès au marché. La Norvège et l'Inde sont citées en exemple en tant que pays ayant trouvé un équilibre satisfaisant entre l'application des Droits des agriculteurs et les droits de propriété intellectuelle des obtenteurs.

25. Il est suggéré dans certaines communications que les critères de distinction, homogénéité et stabilité de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV, 1991) ne conviennent pas aux variétés acclimatées par les agriculteurs, qui sont toujours nouvelles et rarement homogènes ou stables, ni aux systèmes informels de semences ou aux connaissances traditionnelles des agriculteurs. Il y est aussi suggéré que les agriculteurs doivent pouvoir agir librement et, par conséquent, disposer d'un cadre juridique relatif aux semences de ferme sous la forme d'exceptions par rapport aux droits des obtenteurs<sup>28</sup>.

26. Les banques de gènes communautaires ou d'autres formes de banques de semences gérées collectivement par les agriculteurs et la gestion communautaire de la biodiversité, y compris les registres communautaires de la biodiversité, sont fréquemment cités comme des approches positives. L'Inde, les Philippines, le Honduras et le Guatemala ont présenté des exemples. La sélection végétale participative et la recherche participative en plein champ et sous le contrôle des organisations d'agriculteurs sont aussi considérées comme des approches positives en vue de concrétiser les Droits des agriculteurs.

---

<sup>22</sup> France, Déclaration de Berne.

<sup>23</sup> Norvège, Pologne.

<sup>24</sup> Réseau mondial de développement et de conservation de la biodiversité dans les communautés (République démocratique populaire lao).

<sup>25</sup> Green Foundation (Philippines, Inde).

<sup>26</sup> Allemagne.

<sup>27</sup> CENESTA (Iran).

<sup>28</sup> Réseau mondial de développement et de conservation de la biodiversité dans les communautés (Brésil), Biowatch (Afrique du Sud), Fédération internationale des semences, Let's Liberate Diversity Coordination of the European Forum.

27. D'autres communications ont aussi été reçues sur ce sujet particulier, dans le cadre de la définition de domaines d'interaction entre le Traité et les instruments pertinents de l'UPOV et de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). Cette question est traitée au chapitre V ci-après.

### Divers

28. Les Droits des agriculteurs sont en règle générale perçus différemment selon les pays et la définition même d'«agriculteur» change d'un pays à l'autre<sup>29</sup>. La plupart des pays reconnaissent les Droits des agriculteurs mais, dans de nombreux cas, leur protection efficace n'est pas facilement accessible.

29. Les besoins des petits agriculteurs sont jugés différents de ceux des gros exploitants<sup>30</sup>.

30. Il est souligné dans de nombreuses communications que l'application des Droits des agriculteurs énoncés dans le Traité ne concernent pas que l'Article 9 mais aussi et tout autant d'autres articles du Traité<sup>31</sup>.

31. On estime aussi que l'application des Droits des agriculteurs est liée à différents actes législatifs, notamment les lois sur les semences et sur la protection des variétés végétales, les réglementations sur la certification, la distribution et le commerce des semences, les lois sur les brevets, les lois et les réglementations sur la bioprospection, les lois sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité et les lois sur les droits des peuples autochtones et sur les connaissances traditionnelles.

32. Dans certaines communications, il est fait référence à la nécessité d'une plus grande sensibilisation et d'un renforcement des capacités s'agissant de la protection des Droits des agriculteurs, ainsi que d'un appui financier aux agriculteurs pour qu'ils puissent cultiver leurs propres semences, en particulier les petits exploitants<sup>32</sup>.

33. Les contributions au Fonds fiduciaire pour le partage des avantages à l'appui de la conservation à la ferme sont jugées nécessaires<sup>33</sup> aussi bien par les pays que dans les communications des agriculteurs<sup>34</sup>. La question de la mobilisation de partenaires financiers en vue d'élaborer des programmes spécifiques de sélection participative en plein champ a aussi été soulevée<sup>35</sup>. Il a été suggéré dans une communication de créer un fonds mondial spécial visant à financer des projets à petite échelle pour la conservation et la protection des ressources génétiques détenues par des paysans et des agriculteurs<sup>36</sup>.

## IV. RAPPORT SUR LES DÉBATS PERTINENTS RELATIFS AUX DROITS DES AGRICULTEURS AU SEIN DES INSTANCES DE LA FAO, NOTAMMENT LE COMITÉ DE LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE MONDIALE

34. Dans le cadre du Comité de la sécurité alimentaire mondiale (CSA), un débat pertinent relatif aux droits des agriculteurs a été lancé avec le rapport du Groupe de haut niveau sur la sécurité alimentaire et le changement climatique, qui a été présenté à la trente-neuvième session du CSA, en 2012. À sa quarante et unième session, en octobre 2014, le CSA a approuvé les «Principes pour un investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires»,

---

<sup>29</sup> Madagascar, Pologne, République populaire démocratique de Corée, Équateur.

<sup>30</sup> Réseau mondial de développement et de conservation de la biodiversité dans les communautés (Brésil), LI-BIRD, Practical Action.

<sup>31</sup> Par exemple les articles 5, 6, 12, 13, 14 et 18.

<sup>32</sup> Norvège, Niger, Syrie, Let's Liberate Diversity Coordination of the European Forum, LI-BIRD, La Via Campesina.

<sup>33</sup> Let's Liberate Diversity-Coordination of the European Forum, LI-BIRD.

<sup>34</sup> LI-BIRD.

<sup>35</sup> La Via Campesina.

<sup>36</sup> Syrie.

notamment le Principe 7, «Respecter le patrimoine culturel et le savoir traditionnel et favoriser la diversité et l'innovation», dont l'énoncé est le suivant: «L'investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires respecte le patrimoine culturel et le savoir traditionnel et favorise la diversité, notamment la diversité génétique, et l'innovation:

- i. en respectant les sites et les systèmes du patrimoine culturel, notamment le savoir, les compétences et les pratiques traditionnels, et en reconnaissant le rôle des peuples autochtones et des communautés locales dans l'agriculture et les systèmes alimentaires;
- ii. en reconnaissant les contributions des agriculteurs, en particulier les petits exploitants dans toutes les régions du monde, surtout celles situées dans des centres d'origine et de biodiversité, lorsqu'il s'agit de conserver, d'améliorer et de rendre disponibles les ressources génétiques, y compris les semences; et, sous réserve de la législation nationale et conformément aux traités internationaux applicables, en respectant les droits de ces personnes de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre ces ressources, et en tenant compte des intérêts des obtenteurs;
- iii. en favorisant le partage juste et équitable des avantages tirés de l'utilisation, notamment commerciale, des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, à des conditions arrêtées d'un commun accord, conformément aux traités internationaux applicables aux acteurs qui en sont parties. Cela doit se faire dans le cadre des systèmes en vigueur régissant l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, tout en respectant les droits conférés aux peuples autochtones et aux communautés locales par la législation nationale;
- iv. en favorisant l'application et l'utilisation de techniques et de pratiques adaptées au contexte local et innovantes, les sciences agroalimentaires, la recherche développement ainsi que le transfert de technologie selon des modalités arrêtées d'un commun accord, y compris pour les petits exploitants.»

35. Au cours de la quarante et unième session du CSA, le Secrétariat du Traité a organisé un événement parallèle consacré à l'amélioration de la sécurité alimentaire et de la nutrition grâce à l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RPGAA) et à l'innovation en la matière, comme éléments essentiels pour la concrétisation des droits des agriculteurs, afin de débattre de la contribution de la gouvernance des RPGAA par les institutions internationales et des actions des paysans dans ce domaine.

36. À sa quinzième session, en janvier 2015, la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture<sup>37</sup> est convenue de se pencher sur les principaux enjeux dans le cadre de la mise au point du premier rapport sur l'État de la biodiversité pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde, qui sera présenté à la seizième session de la Commission. Le rapport a pour but de proposer une description complète de la situation en ce qui concerne la conservation et l'utilisation de la biodiversité pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde et des contributions actuelles et potentielles de cette diversité au bien-être humain et au maintien d'une planète en bonne santé. L'un de ses principaux objectifs est de favoriser une plus large reconnaissance du rôle continu que jouent les agriculteurs, les pasteurs, les populations forestières et les pêcheurs dans la préservation de la biodiversité pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde, et de la contribution de cette dernière à leurs moyens d'existence.

37. Il a été fait référence à l'Article 9 du Traité et au droit d'accès aux semences pendant les débats du Symposium international sur l'agroécologie pour la sécurité alimentaire et la nutrition<sup>38</sup>,

---

<sup>37</sup> <http://www.fao.org/nr/cgrfa/cgrfa-meetings/cgrfa-comm/fifteenth-reg/fr/>.

<sup>38</sup> <http://www.fao.org/3/a-i4327e.pdf>.



organisé en septembre 2014 dans le cadre de l'Année internationale de l'agriculture familiale, et lors de la deuxième Conférence internationale sur la nutrition<sup>39</sup>, en novembre 2014.

## V. ÉVENTUELS DOMAINES D'INTERACTION ENTRE LES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX DE L'UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES (UPOV) ET DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)

38. L'Organe directeur a demandé au Secrétaire *«d'inviter l'UPOV et l'OMPI à identifier conjointement les éventuels domaines d'interaction entre leurs instruments internationaux respectifs.»* Des Parties contractantes et des organisations de la société civile ont fait parvenir leurs contributions et leurs réflexions sur ce point et le Secrétaire a échangé des vues avec le Bureau de l'UPOV et avec le Secrétariat de l'OMPI.

39. Sur la base de ces échanges et de ces contributions, le Secrétaire a demandé l'avis du Bureau de la sixième session de l'Organe directeur et a transmis le dossier au Comité consultatif technique ad hoc sur l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, qui avait déjà traité des questions portant sur les Droits des agriculteurs par le passé.

40. En vue de la deuxième réunion du Comité consultatif, en mars 2015, le Secrétaire a invité les Parties contractantes, les parties prenantes et d'autres acteurs à communiquer toutes les informations utiles qui permettraient d'identifier des interactions possibles entre le Traité international, en particulier l'Article 9, et les instruments pertinents de l'UPOV et de l'OMPI. Toutes les communications reçues ont été rassemblées et publiées dans le document IT/ACSU-2/15/Inf.5.

41. Le Comité consultatif a examiné une proposition de liste reprenant certaines questions soulevées dans les communications et a recommandé de transmettre la liste complète et légèrement remaniée à l'UPOV et à l'OMPI. Il a conseillé de regrouper les questions soulevées en tenant compte des droits énoncés dans les quatre alinéas 9.2 a), 9.2 b), 9.2 c) et 9.3 de l'Article 9 du Traité. Il a aussi noté que les différents instruments permettaient de reconnaître et de promouvoir différentes formes d'innovation relatives à l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture par les agriculteurs et les obtenteurs, y compris des systèmes officiels et officieux.

42. En conséquence, le Secrétaire a porté la liste des questions possibles à l'attention de l'UPOV et de l'OMPI et, sur avis du Bureau de la sixième session de l'Organe directeur, conviendra conjointement avec l'UPOV et l'OMPI d'une petite équipe de spécialistes chargés de rédiger un rapport sur les éventuels domaines d'interaction entre leurs instruments internationaux respectifs.

## VI. AUTRES ACTIVITÉS LIÉES À L'ARTICLE 9

43. De multiples consultations et de nombreux ateliers et échanges ont déjà été organisés afin de donner suite aux demandes de l'Organe directeur, avec les Parties contractantes et les partenaires du Traité comme chefs de file:

- **Zambie<sup>40</sup>** – Une consultation internationale informelle sur les Droits des agriculteurs a été organisée à Lusaka en septembre 2007 et a rassemblé des participants de 20 pays et de la plupart des régions du monde. Ces derniers y ont tous participé à titre personnel et venaient d'horizons divers (ministères de l'agriculture, banques de gènes, instituts de recherche, organisations d'agriculteurs et organisations non gouvernementales).

<sup>39</sup> <http://www.fao.org/about/meetings/icn2/fr/>.

<sup>40</sup> [http://www.fni.no/doc&pdf/farmers\\_rights\\_lusaka\\_consultation\\_final\\_report.pdf](http://www.fni.no/doc&pdf/farmers_rights_lusaka_consultation_final_report.pdf).

- Éthiopie<sup>41</sup> – Un document d'appui a été présenté par l'Éthiopie à la quatrième session de l'Organe directeur, sur la base des consultations mondiales menées en 2010 sur les Droits des agriculteurs et de la conférence de consultation tenue à Addis-Abeba, en novembre 2010.
- Équateur<sup>42</sup> – Le Secrétariat du Traité, en coopération avec le gouvernement équatorien et l'appui financier du gouvernement espagnol, a organisé un atelier régional de deux jours destiné à la région Amérique latine et Caraïbes, les 24 et 25 juillet 2013, à Quito. Il y a notamment été question des initiatives menées par les pays dans le domaine du transfert de technologie. Les participants ont aussi échangé des données d'expérience, des pratiques optimales et des enseignements à tirer de l'application des Droits des agriculteurs énoncés à l'Article 9.

44. Au cours du présent exercice biennal, des Parties contractantes et des partenaires du Traité ont exprimé leur souhait d'organiser une consultation mondiale sur les Droits des agriculteurs et ont demandé au Secrétariat de faciliter la réalisation de cette initiative, en partenariat avec les institutions concernées. La consultation mondiale aurait pour but de recenser des mesures à prendre et des actions à mener afin de renforcer la promotion et la concrétisation des Droits des agriculteurs aux niveaux international et national, ainsi que l'échange de connaissances, vues, données d'expérience et pratiques optimales visant à promouvoir la concrétisation des Droits des agriculteurs, y compris à l'aide d'exemples comme options pour leur application. Faute de moyens, le Secrétariat n'a pas pu faciliter l'organisation d'une telle initiative avant la sixième session de l'Organe directeur mais la consultation mondiale est provisoirement prévue pour 2016.

45. Dans la limite de ses capacités et des ressources disponibles, le Secrétariat a aussi organisé ou facilité le dialogue sur les Droits des agriculteurs en marge de réunions, d'événements et d'activités ayant déjà eu lieu et auxquels participaient un grand nombre de représentants des agriculteurs et d'autres parties prenantes concernées. En particulier, le Secrétariat a organisé des dialogues entre les agriculteurs et les parties prenantes et des événements parallèles en marge de la quarante et unième session du CSA, à la Chambre forte semencière mondiale de Svalbard, lors du dépôt de semences par des agriculteurs dans le cadre des projets financés par le Fonds fiduciaire pour le partage des avantages, et en marge du second échange international du savoir du réseau international des peuples autochtones de montagne, afin de faciliter les débats sur les Droits des agriculteurs parmi les parties prenantes.

## VII. ORIENTATIONS DEMANDÉES

46. L'Organe directeur est invité à examiner et à adopter le projet de résolution sur l'application de l'Article 9, Droits des agriculteurs présenté à l'*Annexe 1*.

---

<sup>41</sup> <http://www.planttreaty.org/sites/default/files/gb4c01f.pdf>.

<sup>42</sup> IT/GB-5/13/Circ.03.

*Annexe I***PROJET DE RÉSOLUTION \*\*/2015****APPLICATION DE L'ARTICLE 9, DROITS DES AGRICULTEURS****L'Organe directeur,**

**Rappelant** la reconnaissance, dans le Traité international, de la contribution considérable que les communautés locales et autochtones et les agriculteurs de toutes les régions du monde ont apportée et continueront d'apporter à la conservation, à l'amélioration et à l'utilisation des ressources phylogénétiques qui constituent la base de la production alimentaire et agricole dans le monde entier,

**Rappelant** ses résolutions 2/2007, 6/2009, 6/2011 et 8/2013,

1. **Invite** les Parties contractantes et les organisations concernées à prendre des initiatives visant à recueillir des informations, aux niveaux régional et mondial, qui permettent d'échanger des connaissances, vues, données d'expérience et pratiques optimales sur l'application des Droits des agriculteurs;
2. **Invite** chaque Partie contractante à envisager l'élaboration de plans d'action nationaux en faveur de l'application de l'Article 9, comme de besoin et dans le respect de la législation nationale, en accord avec les articles 5 et 6;
3. **Invite** les Parties contractantes qui ne l'ont pas encore fait à réexaminer et, si nécessaire, à ajuster les mesures nationales ayant une incidence sur la concrétisation des Droits des agriculteurs énoncés à l'Article 9 du Traité international, afin de protéger et de promouvoir les Droits des agriculteurs;
4. **Invite** les Parties contractantes à mobiliser la participation des organisations d'agriculteurs et des parties prenantes concernées aux prises de décision liées à la conservation et à l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et à se pencher sur leur contribution aux activités de sensibilisation et de renforcement des capacités à cette fin;
5. **Prie** le Secrétaire de faciliter de telles initiatives, sur demande et dans la mesure des ressources disponibles;
6. **Prie** le Secrétaire de préparer une étude sur les pratiques optimales comme exemples d'application des Droits des agriculteurs au niveau national, sur la base des informations collectées et des connaissances, vues, données d'expérience et pratiques optimales qui lui ont été communiquées depuis l'entrée en vigueur du Traité;
7. **Prie** le Secrétaire de lancer un programme conjoint de renforcement des capacités avec le Forum mondial de la recherche agricole et, si possible, avec d'autres organisations, sur les Droits des agriculteurs;
8. **Prie** le Secrétaire de poursuivre la mise au point du module d'enseignement du Traité sur les Droits des agriculteurs;
9. **Prie** le Secrétaire d'inviter l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle à identifier conjointement d'éventuels domaines d'interaction entre leurs instruments internationaux respectifs et le

Traité, en vue en particulier de la mise au point d'un projet pilote sur la complémentarité/protection des systèmes semenciers formels et informels;

10. **Se félicite** de la participation des organisations d'agriculteurs à ses activités et les invite à continuer de participer activement à ses sessions et aux processus intersessions pertinents, selon qu'il conviendra et conformément au règlement intérieur;
11. **Invite** les Parties contractantes et les organisations de coopération pour le développement à envisager de fournir un appui technique et financier en faveur de l'application des Droits des agriculteurs énoncés à l'Article 9 du Traité dans les pays en développement, et à permettre aux agriculteurs et aux représentants des organisations d'agriculteurs de participer aux réunions organisées dans le cadre du Traité international;
12. **Demande** au Secrétaire de faire rapport sur les débats pertinents relatifs aux Droits des agriculteurs au sein des instances de la FAO;
13. **Demande** au Secrétaire de faire rapport à l'Organe directeur, à sa septième session, sur l'exécution de la présente résolution.